



COMMUNE
DE
TOURVILLE-SUR-ARQUES

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
Du 08 juillet 2025
Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 8 juillet deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué en date du 25 juin 2025, s'est réuni à la mairie de TOURVILLE-SUR-ARQUES, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yoann COLLIN, Maire.

Membres en exercice : 15

Présents : 11 – Pouvoirs : 1 - Votants : 12

Étaient présents : Madame et Monsieur Yoann COLLIN, Marie-Claude BOITOUT, Natacha AUGUSTIN, Dany BELLET, Stéphane CARPENTIER, Virginie BEAUDRY, Benoit LAUTAR, Yannick LEGOIS, Dominique BOULAIS, Fabrice BERRUBE, Maguy LEGOIS

Étaient absent excusés : Monsieur Laurent FLAMANT

Étaient absent non excusés : Madame et Monsieur SAVOYE Emilie, Myriam MASSIEU, Yannick LECONTE

Ont donné pouvoir : Monsieur Laurent FLAMANT donne pouvoir à Marie BOITOUT

Secrétaire de séance : Madame Natacha AUGUSTIN

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseils municipal du 25 mars 2025.
- DIA

1) Modification RIFSEEP

- 2) Evaluation environnementale 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- 3) Mise à disposition du dossier de la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- 4) Modification du tableau des emplois
- 5) Règlement intérieur cimetière
- 6) Mise à jour longueur de voirie communale
- 7) Cession parcelle AE0019
- 8) Tarif remplacement matériel et forfait ménage salle polyvalente
- 9) Demandes subventions matériel espaces verts

Communications diverses : Société de protection Animale Dieppoise, City stade, Bio composteur, végétalisation cimetière ...

À 18 heure 35, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.



Approbation du Procès-verbal de la séance du 25 mars 2025

Le Procès-verbal de la séance du 25 mars 2025 est adopté à l'unanimité, sans observation.

DIA - Délégations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises en matière de droit de préemption urbain depuis la dernière séance. Les renoncations à acquérir sont :

- Renonciation à acquérir par décision du 04 avril 2025 du bien situé 48 Rue des Forrières du midi, cadastré AB 0200
- Renonciation à acquérir par décision du 15 avril 2025 du bien situé 22 Rue de Beaumais, cadastré AD 0102
- Renonciation à acquérir par décision du 16 avril 2025 du bien situé Allée Saint-Martin, cadastré AC 0263
- Renonciation à acquérir par décision du 15 avril 2025 du bien situé Allée Saint-Martin, cadastré AC 0276 et AC 0277
- Renonciation à acquérir par décision du 24 avril 2025 du bien situé 4 chemin de la Scie, cadastré A 0569p
- Renonciation à acquérir par décision du 28 mai 2025 du bien situé Rue de l'Ancien Puits, cadastré AB 0240

2025-014

Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire explique que le Conseil municipal a déjà pris cette délibération en décembre 2024. La préfecture a alerté en janvier sur le côté irrégulier de la délibération. Après vérification, il s'avère qu'en effet, en application de l'article L. 253-5 du code général de la fonction

publique, l'avis du CST (Comité Social territorial) est un préalable obligatoire nécessaire avant d'adopter la délibération au sein de la collectivité. Monsieur le Maire intervient pour rappeler que le Conseil municipal doit pouvoir prendre les décisions qui concernent les agents sans devoir attendre qu'un énième comité Théodule valide ou invalide le travail du Conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence de l'indemnité (par cadre d'emplois de la FPT selon leur corps de référence dans l'Etat) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Eventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE

Article 1 :

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise ainsi que le complément indemnitaire pour certains cadres d'emplois.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale, lequel fixera le montant individuel, et sera notifié à l'agent. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 :

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public de la collectivité à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail sous conditions d'ancienneté : après 6 mois de période de contrat continu.

Son versement est mensuel.

Article 3 :

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafond.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle des agents. Elle sera appréciée au regard des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public ;
- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- Parcours de formations.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire de Mairie et Responsable du personnel	11 340 €
Groupe 2	Secrétaire Fonctions d'accueil	3 000 €

Cadre d'emploi des Rédacteurs B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafond annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service et du personnel avec fonctions administratives complexes	12 000 €

Cadre d'emploi des Adjointes techniques C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjointes techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'équipe Service technique polyvalent en milieu rural avec encadrement	8 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques en milieu rural	3 600 €

Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'Etat de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels
Groupe 1	Responsable du Service technique avec fonctions de coordination et de pilotage	9 000 €
Groupe 2	Responsable du Service technique avec encadrement	8 000 €

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières d'encadrement et de coordination	3 000 €
Groupe 2	ATSEM agent d'exécution	2 000 €

Article 4 :

Il est instauré au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent pour certains cadres d'emplois. Ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Son versement est annuel, en une ou deux fractions. Il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire de Mairie et Responsable du personnel	1 200 €
Groupe 2	Secrétaire Fonctions d'accueil	500 €

Cadre d'emploi des Rédacteurs B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafond annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service et du personnel avec fonctions administratives complexes	1500 €

Cadre d'emploi des Adjointes techniques C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'équipe Service technique polyvalent en milieu rural avec encadrement	1200 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques en milieu rural	1000 €

Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels
Groupe 1	Responsable du Service technique avec fonctions de coordination et de pilotage	1200 €
Groupe 2	Responsable du Service technique avec encadrement	1000 €

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières d'encadrement et de coordination	300 €
Groupe 2	ATSEM agent d'exécution	200 €

Article 5 :

Le montant annuel attribué à l'agent au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- 1- En cas de changement de fonctions,
- 2- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 :

L'IFSE, et le cas échéant le CIA, sont maintenus pendant les périodes de congés suivants :

- Congés annuels,
- Congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- Autorisation spéciale d'absence,
- Congés pour formation syndicale,
- Accident de service ou maladie professionnelle,
- Accident de trajet,
- Congé maladie ordinaire : dans la limite du traitement pour l'IFSE et dans la limite de moins de 3 mois d'absence pour le CIA, au-delà recalculé au prorata du temps de présence

Le versement de l'IFSE, et le cas échéant le CIA, sont suspendus en cas de congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée

Article 7 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),

- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Article 9 :

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2025 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Article 10 :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 11 :

Les dépenses correspondantes seront prévues et inscrites au budget.

2025-015 Évaluation environnementale dans le cadre de la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle les grandes lignes de la modification simplifiée du PLU et qu'il ne sera pas nécessaire, après vérification auprès du maître d'ouvrage, d'engager une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.104-33 ;

Vu l'avis conforme, en date du 17 juin 2025, de la mission régionale d'autorité environnementale Normandie, sur l'examen *ad hoc* réalisé par la commune de TOURVILLE-SUR-ARQUES sur la 1^{ère} modification simplifiée de son PLU ;

Considérant l'obligation de rendre une décision ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix, **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

2025-016**Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire explique que le dossier du PLU doit être consultable au moins un mois en mairie et qu'il convient de porter à connaissance cette consultation par voie de presse.
Le PARIS NORMANDIE est retenu pour diffuser cela.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 Juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TOURVILLE SUR ARQUES ;

Vu l'arrêté du Maire n°2025-012-VO en date du 10 Février 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TOURVILLE SUR ARQUES ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 est prêt à être mis à disposition du public ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de cette mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix :

DECIDE de mettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à la disposition du public en Mairie de TOURVILLE SUR ARQUES (située 2, Rue de Miromesnil - 76 550 TOURVILLE-SUR-ARQUES) aux jours et horaires d'ouverture habituels pour une durée de 29 jours allant du 22 Juillet au 29 Août 2025 inclus ;

DECIDE qu'un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie de TOURVILLE SUR ARQUES pendant toute la durée de la mise à disposition ;

DECIDE que les observations pourront également être formulées par courrier à l'adresse suivante : Mairie de TOURVILLE SUR ARQUES - 2, Rue de Miromesnil - 76 550 TOURVILLE-SUR-ARQUES. Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire ;

DECIDE que le projet pourra être consulté sur le site Internet de la Commune : (<https://www.tourville-sur-arques.fr/>) et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public ;

DECIDE de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de la période de mise à disposition dans un journal diffusé dans le Département : Paris Normandie. Cet avis sera par ailleurs affiché en Mairie de TOURVILLE SUR ARQUES, et publié sur le site Internet de la Commune : (<https://www.tourville-sur-arques.fr/>) ;

DECIDE qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, Monsieur le Maire présentera le bilan de la mise à disposition dans une séance de Conseil Municipal qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations émises par le public ;

DECIDE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois à la Mairie de TOURVILLE SUR ARQUES.

2025-017**Mise à jour du tableau des effectifs – Avancement de grade**

Monsieur le Maire explique que la secrétaire générale de mairie a obtenu son examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2nd classe et qu'il convient de supprimer l'ancien poste d'adjoint administratif pour ouvrir le poste d'adjoint administratif principal de 2nd classe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet (35h/semaine), catégorie hiérarchique C.

- la création d'un emploi de d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h/semaine), catégorie hiérarchique C.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **ADOpte**, à l'unanimité, la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 01/08/2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2025-018 Règlement intérieur du cimetière

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-7 et suivants,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal l'importance du règlement intérieur du cimetière qui doit préciser les règles de fonctionnement du cimetière, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux, même si son adoption n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, juridiquement obligatoire,

Il rappelle aussi les enjeux environnementaux. Yannick Legois, adjoint aux travaux, rappelle que les agents ont essayé un nouveau procédé pour végétaliser le cimetière et il rappelle que se sera plus facile pour l'entretien suite à l'arrêt des produits Phyto.

Yannick Legois a reçu la visite de la société SOCODIP qui l'a orienté vers la meilleure démarche pour notre cimetière.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal, **ADOpte** le règlement intérieur du cimetière ci-dessous.

Règlement Intérieur du Cimetière de Tourville-sur-Arques

Nous, Maire de la Commune de Tourville-sur-Arques,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière de la commune de Tourville-sur-Arques est ouvert au public tous les jours de 8h30 à 19h00.

Pour les agences funéraire le cimetière est ouvert du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 09h00 à 12h00.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes, la diffusion de musique sauf celle des cérémonies diffusées par les pompes funèbres.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage. Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation permettant l'ouverture de la barrière.

Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

À l'expiration du délai prévu par la réglementation, et en l'absence de remise en état de la concession par les ayants droit, la commune pourra prononcer la reprise de la parcelle par arrêté municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 ans pour faire enlever des signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant

servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et 31 octobre.

Article 21. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines...

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont antidérapantes.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 24. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. L'usage de graviers autour des sépultures est strictement interdit afin de garantir la sécurité, la propreté et l'harmonie du cimetière.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature à la Service de Gestion Comptable de EU (SGC).

Il n'est pas prévu de possibilité de réservation pour les columbariums et les cavurnes.

Article 27. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m.

Les concessions de cases dans le columbarium ou de cavurnes sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 1 an après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 30. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

À défaut de respect de ces conditions, une facturation sera effectuée par la commune.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 38. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 15/07/2025. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 40.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

2025-019

Mise à jour de la longueur de voirie communale

Il est rappelé au Conseil que nous devons porter à connaissance de l'Etat nos longueurs de voirie communale. Cette année, il convient de rajouter 3 nouvelles voiries, la route de Beaumais qui nous a été rétrocédée par le Département, la résidence les Prairies et la résidence les Mésanges pour un total de 527m.

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L141-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2334- 22 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;

Considérant que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix, **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires à l'acquisition des 9 m² par Monsieur Renault.

2025-021 **Tarifs de remplacement vaisselle/matériel et forfait ménage de la salle polyvalente**

Monsieur le Maire rappeler que la location de la salle des fêtes offre la possibilité de louer la vaisselle.

Dans certains cas, l'agent peut constater une détérioration, une casse ou une perte concernant cette vaisselle ou ce matériel mis à disposition.

Par conséquent, il importe que soit déterminé un barème tarifaire afin d'en exiger le remboursement par l'émission d'un titre de recette globale comprenant également la location de la salle et l'électricité.

Monsieur le Maire présente le tableau annexé récapitulant la vaisselle et le matériel susceptible d'être mis à disposition, avec indication du tarif unitaire dans le cas où un remplacement serait nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix, **VALIDE** les tarifs.

**TARIF REMPLACEMENT VAISSELLE/MATERIEL ET
FORFAIT MENAGE**

Verre à Whisky	2,50 €
Flûtes à Champagne	3,00 €
Verre à Pastis	2,50 €
Coupes à Fruits	2,50 €
Verres à Eau	3,00 €
Verres à Vin	3,00 €
Verres à Liqueur	2,00 €
Verres Ordinaires	2,50 €
Couteaux de Table	4,00 €
Couteaux à Poisson	3,00 €
Cuillères à Café	2,00 €
Cuillères à Soupe	2,50 €
Fourchettes	3,00 €
Fourchettes à Poisson	3,00 €
Couverts à Salade	5,00 €
Saladiers	6,00 €
Verseuse à Café	45,00 €
Plateau à Fromages	10,00 €
Saucières	6,00 €
Carafes	8,00 €
Tasses à Café	3,00 €
Assiettes Plates	4,50 €
Assiettes Creuses	4,00 €
Assiettes à Dessert	4,00 €
Plats	20,00 €
Louches	15,00 €
Ramequins en Verre	1,50 €
Ramequins en Porcelaine	3,00 €
Casserole queue diamètre 24 cm	38,00 €
Casserole queue diamètre 28 cm	50,00 €
Passoire	30,00 €
Couteaux à Dessert	5,00 €
Tire-Bouchons	4,00 €
Banette à pain	15,00 €
Cruches	15,00 €
Pelle à tarte	4,00 €
Planche à découper	15,00 €

Serpillères	15,00 €
Balais	30,00 €
Seaux	30,00 €
Plaques acoustiques	Sur devis
Inox	Sur devis
Electromenager	Sur devis
Extincteurs	150,00 €
Tapis	150,00 €
Mobiliers	Sur devis
Pelle à poussières + Balayette	15,00 €
Micro-onde	80,00 €
Percolateur	150,00 €
Bouilloires	30,00 €
Abattant WC	20,00 €
Brosse WC	10,00 €
Degradations :	Sur devis
*Sol	
*Murs	
*Plafonds	
*Menuiseries	
Ménage non convenable :	
Salle	200,00 €
Cuisine	300,00 €
WC	150,00 €

Nous avons rencontré la SPAD dans le cadre de la convention de la subvention. La SPAD étant dans la difficulté parce qu'elle accueille trop d'animaux. Elle souhaiterait 1.10€ par habitant, Monsieur le Maire explique que ce n'est pas toujours évident pour notre commune de sortir 1 400€ de subvention. Après plusieurs échanges, il a été convenu entre Monsieur le Maire et la SPAD que nous verserons une subvention de 400€ comme depuis 3 ans et que nous nous engageons à prendre en charge les frais vétérinaires des animaux errants et blessés.

Yannick LEGOIS explique l'avancement des travaux du City stade, ils seront terminés aux alentours du 18 juillet 2025. Monsieur le Maire a proposé la date du 29 août 2025 afin que Madame la Sous-préfète et Madame Agnès Canayer, Sénatrice, puissent être présentes.

En collaboration avec l'Agglomération Dieppe-Maritime, il est convenu de procéder au ramassage des biodéchets, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024. Nous avons opté pour des points d'apport volontaire. 5 seront placés sur la commune afin de permettre aux Tourvillais de pouvoir les déposer. Une réunion sur ce sujet est prévue le 11 juillet 2025 en mairie avec les services de l'Agglomération Dieppe-Maritime.

Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal à 19 heure 45.

